

1^{er} OCTOBRE 1833. — N. 1195. — *Loi sur les traditions* ¹. — (Bull. Offic. n. LXVII).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

¹ Présentation à la Chambre des Représentans le 24 juillet 1833 (*Monit.* des 26 et 28). Rapport par M. Ernst, le 12 août (*Monit.* du 15). Discussion et renvoi à la section centrale le 14 août. Nouveau rapport et continuation de la discussion les 16, 17, 19, 20 et 22 août. Adoption à cette dernière séance, par 54 voix sur 63 votans (*Monit.* des 18, 19, 20, 21, 22, et 24).

Envoi au Sénat le 24 septembre 1833. Rapport par M. de Haussy, le 27 (*Monit.* des 26, 29 et 30). Discussion le 28, et adoption à l'unanimité le 29 (*Monit.* des 30 septembre et 1^{er} octobre). Voyez l'art. 128 de la Constitution et ses notes.

« Les interprétations diverses récemment données à l'art. 128 de la Constitution, l'absence de dispositions précises et d'une légalité non contestée en matière d'extradition, ont fait penser qu'il était nécessaire de porter une loi qui fixât la règle à suivre en pareil cas, et qui déterminât surtout les faits à raison desquels l'extradition pourrait être accordée. La position géographique du pays au milieu d'états puissans et peuplés, l'étendue de nos frontières, la facilité pour l'étranger de les franchir, réclament l'adoption d'un principe qui empêche la Belgique de devenir le refuge des criminels qui parviennent à se soustraire à l'action des lois de leur pays. » (Exposé des motifs).

« Le principe du projet de loi qui autorise le Gouvernement à livrer les étrangers pour des faits qui sont considérés partout comme attentatoires à la moralité publique et à l'existence même de la société civile, n'a trouvé aucune opposition dans les sections. Ce principe est en harmonie avec les idées les plus libérales : si les peuples doivent se tendre la main pour favoriser le perfectionnement de l'espèce humaine, pour répandre les lumières, les découvertes des arts et de l'industrie, il faut aussi qu'ils s'aident à faire respecter les droits de la justice et à prévenir les crimes en assurant leur punition. L'antique hospitalité des Belges n'en souffrira aucune atteinte. Elle ne consiste pas à faire de notre territoire le rendez-vous des criminels de tous les États, mais à recevoir et protéger ceux que la beauté de notre pays, la douceur de nos mœurs, nos institutions publiques, ou des intérêts commerciaux, appellent parmi nous. La loi qui menace les malfaiteurs de les rendre à leurs juges naturels, fait aussi une invitation aux honnêtes gens. Lorsqu'un Belge fuit à l'étranger, après avoir commis un grand forfait ou emporté des valeurs considérables qu'il a soustraites, il sera d'une grande utilité de pouvoir en obtenir l'extradition : nous acquérons ce droit en l'accordant réciproquement à nos voisins. Mais notre terre de liberté doit toujours offrir un refuge assuré aux étrangers persécutés et opprimés ; elle doit rester la patrie de tous les malheureux, de tous les proscrits. L'étranger même à qui on imputerait un grand crime, ne doit être livré que lors-

qu'il est déclaré coupable, ou au moins lorsque l'existence des présomptions a été reconnue par une cour de justice qui mérite toute confiance. Sur une simple poursuite l'extradition ne devrait pas être permise. Il importe aussi que l'extradition ne puisse se faire qu'en vertu d'un traité qui stipule la réciprocité, et que ce traité reçoive une grande publicité pour que l'étranger soit averti qu'on ne trompe la confiance de personne. » (Premier rapport de la sect. centr. de la Chambre des Représentans).

Art. 1. Le Gouvernement pourra livrer aux gouvernemens des pays étrangers, à charge de

qu'il est déclaré coupable, ou au moins lorsque l'existence des présomptions a été reconnue par une cour de justice qui mérite toute confiance. Sur une simple poursuite l'extradition ne devrait pas être permise. Il importe aussi que l'extradition ne puisse se faire qu'en vertu d'un traité qui stipule la réciprocité, et que ce traité reçoive une grande publicité pour que l'étranger soit averti qu'on ne trompe la confiance de personne. » (Premier rapport de la sect. centr. de la Chambre des Représentans).

Cependant le principe de la loi a été vivement combattu. « Sans doute, disait M. Seron à la séance du 14 août, l'art. 128 ne dit pas que nous devons faire de notre territoire le rendez-vous des criminels de tous les pays. Mais ceux qui ont commis des crimes à l'étranger n'ont pas offensé vos lois. Dès lors, vous n'avez le droit ni de les punir ni de les livrer aux gouvernemens qui les réclament. Vous ne l'auriez pas quand le crime serait palpable. Cependant vous les incarcérez provisoirement, et la prison est une punition ; vous les livrez ensuite quand ils sont encore présumés innocens ; car ils sont présumés innocens lorsqu'ils ont été jugés sans être entendus, et qu'il n'existe contre eux qu'une condamnation par contumace, ou un simple arrêt d'accusation. Dans ce cas, si leur présence ici compromet la tranquillité publique, forcez-les d'en sortir, à la bonne heure. L'art. 128 de la Constitution ne peut faire obstacle à cette mesure de sûreté. Qu'ils s'embarquent, qu'ils aillent où ils pourront ; faites des vœux pour que le temps et l'adversité les corrigent et les amendent ; mais ne soyez ni leurs geoliers ni leurs bourreaux. »

« Je ne vois, disait M. Julien, à la même séance, aucune nécessité de faire une loi sur l'extradition ; vous n'êtes point désarmés ; vous avez la loi du 3 brumaire de l'an IV, et l'art. 272 du code pénal. Lorsqu'un individu est vagabond, s'il est étranger et condamné, on peut, par cet article, le faire sortir du royaume ; mais les étrangers qui viennent chez vous, qui n'y commettent aucun délit, qui, après avoir offensé la société qu'ils ont quittée, n'ont rien fait contre la vôtre, pourquoi les livrer aux châtimens qu'ils fuient ? Vous n'avez, en général, rien à craindre d'eux ; ils se cachent, ils subissent l'exil ; ils sollicitent le retour dans leur patrie, et cherchent à faire oublier leur conduite passée. »

La question d'utilité a été examinée de nouveau dans le second rapport de la section centrale ; elle y a été résolue affirmativement. Voici les principales raisons de cette opinion : « Dans un petit pays dont l'entrée et la sortie sont si faciles, ne pas autoriser l'extradition, c'est encourager le crime, et faire un appel aux malfaiteurs étrangers. Ceux qui habitent près des frontières auront un moyen sûr d'impunité ; ce moyen dangereux n'est pas encore connu : gardons-nous d'en proclamer publiquement et solennellement l'existence. Le commerce sera inquiet, s'il est livré sans défense aux entreprises

réciprocité, tout étranger mis en accusation ou condamné par les tribunaux desdits pays pour

téméraires des faussaires et des banqueroutiers. Si des puissances amies nous proposent un traité d'extradition réciproque pour des attentats contre les personnes et les propriétés, convient-il que nous montrions moins d'empressement qu'elles à garantir l'ordre public et la morale; que nous attachions moins d'honneur et d'intérêt à l'observation des lois naturelles, et à la punition des coupables? » (Deuxième rapp. de la sect. centr.)

À ces considérations, M. Nothomb a ajouté les observations suivantes : « La loi du 3 brumaire an IV soumet à l'expulsion l'étranger qui s'est rendu, à l'étranger, coupable d'un crime; elle exige l'intervention judiciaire pour ordonner l'expulsion. Remarquons bien que cette loi n'a en vue que l'expulsion de l'étranger; elle ne suppose ni remise de l'étranger entre les mains des autorités de son pays, ni réciprocité de la part de celles-ci. On le conçoit : à l'époque de brum. an IV la république était en guerre avec l'Europe entière; il ne pouvait donc être question d'opérer des extraditions sur la demande d'un gouvernement ami. Cet état de choses était peu changé à l'époque de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui, allant plus loin que la loi du 3 brumaire an IV, donna une grande extension au droit d'expulsion. Mais en ne prévoyant que l'expulsion, elle ne suppose ni intervention judiciaire, ni crime antérieur. La nécessité de convertir l'expulsion en extradition se fit sentir dès que la république eut établi des relations politiques avec les autres pays. » L'orateur développe ensuite comment on avait pratiqué l'extradition en France et dans les Pays-Bas; et elle n'y aurait, selon lui, provoqué de réclamations, que lorsqu'elle se serait attachée à des délits politiques.

« Cette loi a deux buts principaux dont l'utilité et la moralité ne sauraient être sérieusement contestées. Le premier et le plus important peut-être c'est d'empêcher que les Belges qui ont violé la loi de leur pays en se rendant coupables de quelque grand crime, ne puissent se soustraire à la vindicte publique par la fuite en pays étranger; le second, c'est d'éloigner de notre pays les criminels étrangers qui viendraient s'y réfugier, afin de s'assurer une impunité scandaleuse sous la protection de nos lois. En vain objecterait-on que ces hommes ne peuvent être réputés coupables à nos yeux, puisqu'ils n'ont pas violé nos lois et que celles de leur propre pays ne peuvent les atteindre chez nous où elles sont sans empire. Non sans doute, ils n'ont pas commis d'infraction à nos lois positives, mais ils ont violé les règles de la loi naturelle, de la morale publique, de la justice universelle, qui forment la base de toutes les législations existantes chez les nations civilisées.... Aussi la matière de l'extradition est-elle généralement envisagée dans les pays étrangers comme appartenant au droit des gens et comme devant être réglée par des traités de nation à nation; chez nous elle doit être considérée comme mixte puisqu'elle tient à la fois au droit civil et au droit des gens, en ce sens que si l'extradition ne peut avoir lieu qu'en vertu de traités de réciprocité conclus avec les nations étrangères, c'est à la loi civile qu'il appartient de déterminer les règles qui devront être sui-

vies pour la confection de ces traités. Mais si personne ne conteste aux gouvernements le droit de se livrer réciproquement ceux de leurs sujets qui ont commis l'un ou l'autre de ces crimes qui blessent la loi de toutes les nations, tout le monde est d'accord aussi qu'il doit être fait une exception à ce principe pour les crimes et les délits politiques. » (Rapport de la Comm. du Sénat.)

On avait proposé d'admettre en principe que l'extradition ne pût se faire qu'en vertu d'une condamnation; d'autres membres, en rejetant le simple mandat de justice, croyaient qu'un jugement de mise en prévention devait suffire.

« Ce point très délicat a été longuement débattu dans la section centrale, qui a fini par adopter un terme moyen: il faudra une condamnation ou au moins un arrêt de la chambre des mises en accusation. Le jugement de mise en prévention offre trop peu de sûreté, puisque la voix d'un seul juge suffit pour le faire porter: il en est tout autrement de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui est rendu par des magistrats d'un ordre supérieur, à la majorité des voix, après une instruction complète. Exiger de plus un arrêt par contumace de la cour d'assises, ce serait nécessiter des délais et des formes sans utilité véritable. L'art. 1^{er} du projet du Gouvernement a donc été modifié: au mot *poursuivi* nous avons substitué l'expression *mis en accusation*. On objectera peut-être que dans plusieurs pays étrangers la procédure criminelle diffère beaucoup de la nôtre, et qu'alors l'exécution de cette disposition sera difficile. Nous dirons d'abord que cette observation ne s'applique pas aux pays limitrophes avec lesquels la Belgique a le plus grand intérêt de traiter, tels que la France et les provinces rhénanes de la Prusse et de la Bavière; il en est de même de la Hollande. Dans les autres contrées, où la juridiction criminelle ne présenterait pas une décision analogue à celle de la chambre des mises en accusation, l'extradition ne pourra avoir lieu qu'après condamnation: c'est une conséquence qui n'est pas dangereuse. » (Premier rapport de la sect. centr.)

Un amendement de M. Gendebien consistait à ne pas permettre l'extradition de l'étranger mis en accusation, mais seulement lorsqu'il est condamné au moins par contumace.

« Après un nouvel examen, la section centrale a persévéré, à l'unanimité, dans sa résolution antérieure. La chambre des mises en accusation ne renvoie le prévenu à la cour d'assises que sur des preuves ou des indices graves. Elle prend connaissance de toutes les pièces, des mémoires même que le prévenu est autorisé à fournir. Si l'instruction n'est pas suffisante, elle ordonne de nouvelles informations. Quelle sûreté de plus aura-t-on dans un arrêt de contumace? Qu'importe la publicité de cet arrêt, quand on n'entend ni les témoins; ni le prévenu, ni son défenseur? Aussi rien n'est-il plus rare que de voir un accusé acquitté par contumace. » (Deuxième rapport de la sect. centr.)

« Deux sections avaient proposé de se servir, dans l'article premier, des mots *tribunaux ordi-*

l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire :

- 1^o Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;
- 2^o Pour incendie ;
- 3^o Pour faux en écriture ;

- 4^o Pour fausse monnaie ;
- 5^o Pour faux témoignage ;
- 6^o Pour vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;
- 7^o Pour banqueroute frauduleuse.

naires : la section centrale a craint que cette expression ne donnât lieu à des difficultés ; en comparant les législations des différents pays, il pourrait soulever paraître que tel ou tel tribunal n'est pas un tribunal ordinaire, quoiqu'il soit dans une juridiction régulière. Du reste, elle a pensé que le mot *tribunaux* excluait par lui-même les Commissions spéciales et extraordinaires ; qu'on ne pouvait considérer comme des juges les prévôts ou commissaires chargés de prononcer des condamnations ; qu'il suffirait d'exprimer ici cette opinion pour qu'il n'y eût aucun doute sur l'esprit de la loi, dont le Gouvernement ne pourrait dévier. D'ailleurs, la prohibition de livrer les étrangers pour délits politiques doit dissiper toute inquiétude. » (Premier rapport de la section centrale.)

« Une section aurait désiré que dans l'article 1^{er} on remplaçât le mot *faits* par le mot *crimes*. Mais plusieurs raisons s'y opposaient : parmi les faits énumérés, il y en a qui, d'après notre code pénal, ne sont pas des crimes mais des délits. D'ailleurs, ces termes n'ont pas le même sens dans les lois de tous les pays ; enfin la généralité du mot *faits* présente l'avantage de ne pas exclure la tentative ou la complicité, mais de comprendre toute espèce de criminalité qui s'y rattache. » (Premier rapport de la section centrale.)

« Une section avait proposé de retrancher l'infanticide et le meurtre : la section centrale n'a point partagé cette opinion. L'infanticide, lorsqu'il est commis par la mère, présente souvent des circonstances atténuantes ; les législations en général, et particulièrement la nôtre, prononcent une peine trop sévère contre ce crime. Ces considérations sont justes, et elles doivent exercer de l'influence sur les juges du fait ainsi que sur les législateurs appelés à réformer les lois générales ; mais elles ne doivent pas empêcher de placer l'infanticide au nombre des grands crimes. Le meurtre donne lieu à des observations de même nature : quand le sang humain a été versé volontairement, il est une voix qui crie justice à tous les peuples. Une section avait proposé de parler simplement de l'homicide volontaire dans le no 1, parce que cette expression générale comprend l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide et le meurtre ; la section centrale a cru que des désignations spéciales étaient moins sujettes à faire naître des doutes. La proposition faite par une section de retrancher le viol n'a trouvé aucun appui dans la section centr. » (Prem. rapp. de la sect. centr.)

« Le no 2 concerne l'incendie : une section avait exclu la tentative ; la section centrale a rejeté cette proposition. La tentative d'incendie ne devrait pas être punie aussi sévèrement que l'incendie consommé, mais c'est toujours un crime grave. » (Premier rapport de la section centrale.)

« Une section était d'avis de la restreindre au faux en écriture de commerce et de banque ; cette restriction aurait été nécessaire si on n'avait pas donné toute garantie aux réfugiés politiques, mais elle a paru inutile après l'adoption de cette disposition importante. » (Prem. rapp. de la sect. centr.)

« La section centrale n'a pas eu le moindre doute que le faux en écriture comprenait la contrefaçon des billets de banque et effets publics. Cependant, des juriconsultes ont élevé des doutes à cet égard : je voudrais que la pensée de la section centrale, ou celle de la Chambre, fût exprimée explicitement dans le paragraphe même. La contrefaçon des billets de banque et des effets publics est un crime des plus graves. L'art 139 du code pénal dit que contrefaire c'est falsifier les billets de banque ou effets publics ; or, il est des effets publics qui ne portent aucune signature, aucune écriture : tels sont ceux de Prusse ; ainsi, contrefaire, ce ne serait pas commettre le crime de faux en écriture. » (Ces considérations, exposées par M. Ernst, ont amené l'adjonction de la dernière partie de cette disposition.)

« Deux sections proposèrent de limiter ce numéro à la fabrication de fausse monnaie, et d'exclure ainsi l'altération et l'émission volontaire. La section centrale n'a pas été de cet avis : les peines infligées par nos lois pénales, dans les différents cas de fausse monnaie, sont trop fortes et ne sont pas proportionnées ; mais tous ces crimes ne méritent pas moins d'être punis. » (Premier rapp. de la section centrale.)

« Le faux témoignage a été ajouté aux faits énumérés dans le projet : ce crime, qui viole tout ce qu'il y a de plus sacré, est malheureusement trop fréquent ; toutes les nations sont intéressées à sa répression. » (Premier rapport de la section centrale.)

« La concussion et l'escroquerie n'ont donné lieu à aucune difficulté. Quant à la soustraction, deux sections ont proposé de la restreindre à la soustraction commise par des dépositaires publics, ce qui a été admis sans opposition dans la section centrale. A l'égard du vol, diverses modifications avaient été demandées : une section désirait le retranchement pur et simple du vol ; deux autres, la limitation du vol qualifié, ou puni de peines infamantes. La section centrale a pensé que l'extradition des voleurs, aussi bien que des escrocs, ne peut pas être refusée. Le vol prouve une bassesse d'âme, une dégradation telle, qu'il n'y a pas d'amendement à espérer, mais des récives à craindre. La Belgique doit voir sans regret qu'on réclame un étranger sans honneur contre lequel elle ne pourrait se prévaloir, pour lui faire subir une juste peine. » (Premier rapport de la sect. centr.)

« Toutes les sections, à l'exception d'une seule, ont proposé de n'autoriser l'extradition que pour la banqueroute frauduleuse. La faillite n'est qu'un malheur, la banqueroute simple n'est qu'une faute :

2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique délivrés par l'autorité compétente, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté 1.

Le ministère public et l'étranger seront entendus en chambre du Conseil. Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au ministre de la justice 2.

on ne peut reprocher au commerçant que de la négligence ou de l'imprévoyance; mais la banqueroute frauduleuse suppose la méchanceté, l'intention de nuire, de s'enrichir aux dépens d'autrui; il n'y a que le banqueroutier frauduleux qui doit être livré. Ainsi le veut la justice et l'intérêt de la société. La désertion militaire était mentionnée dans le n° 7. La section centrale, adoptant l'avis de la deuxième section, a retranché ce numéro: un crime militaire d'une nature spéciale, qui n'a aucun rapport avec les autres faits prévus, ne doit pas faire l'objet de cette loi. » (Rapport de la sect. centr.)

1 « Pour que l'extradition puisse avoir lieu, il faut que les conditions qui y donnent lieu soient bien prouvées, tel est l'objet de l'art. 2 du projet. » (Premier rapport de la section centrale.)

Cet article était ainsi rédigé: « Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique délivrés par l'autorité compétente, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté. » Un amendement de M. Gendebien proposait d'ajouter à l'article et seulement sur l'avis conforme de la seconde chambre de la cour de cassation. « Cet amendement et celui déposé par M. Liedts ont donné lieu à discuter trois questions: 1° Exigera-t-on l'intervention d'un corps judiciaire avant d'autoriser l'extradition? 2° Faudra-t-il une décision, ou se contentera-t-on d'un simple avis? 3° Quel sera le corps judiciaire qui interviendra? La première question a été résolue affirmativement à la majorité de quatre voix contre une; un membre s'est abstenu. Il en résultera une garantie importante pour les réfugiés: une cour de justice examinera les pièces, entendra l'étranger et le ministère public; s'assurera que le crime n'a aucun rapport avec la politique. Sur la deuxième question, nous avons tous pensé qu'on ne peut exiger qu'un avis: le pouvoir exécutif doit être libre dans son action pour l'exécution du traité; sans cette liberté, on ne peut concevoir ni relation de gouvernement à gouvernement, ni réciprocité, ni responsabilité ministérielle. 4° Quelle autorité judiciaire sera consultée? Nous avons pensé tous que ce ne devait pas être la cour de cassation, parce qu'elle est plutôt appelée à exa-

3. L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1^{er} et rendu exécutoire par la chambre du Conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé.

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les art. 87 et 90 du code d'instruction criminelle 3.

L'étranger pourra réclamer la liberté provi-

miner des points de droit que des points de fait; qu'il y aurait d'ailleurs plus de difficulté à faire comparaître l'étranger devant cette cour, et enfin à raison de sa haute juridiction sur les ministres. La chambre du Conseil, que deux membres de la section auraient préférée, n'a pas offert à la majorité de la section une sûreté suffisante. Parmi les autres corps judiciaires, c'est à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger est arrêté, qu'il a paru le plus convenable de conférer cette attribution spéciale. Les lumières des conseillers, leur nombre, leur position, doivent inspirer toute confiance et donneront un grand poids à leur avis. » (Premier rapport de la section centrale.)

2 « Le ministère public et l'étranger seront entendus en la chambre du Conseil, et si celui-ci prétend n'avoir commis qu'un délit politique, les explications, les preuves qu'il fournira éclaireront les magistrats, qui pourront requérir de plus amples informations, et qui, dans le doute, conseilleront de s'abstenir. Derrière toutes ces garanties, nous trouvons encore la responsabilité ministérielle qui sera bien moralement atténuée, mais non couverte par l'avis de la magistrature, et qui, n'étant point liée par cet avis, ne l'adoptera ou ne le rejettera qu'après un nouvel examen, et sera toujours prête à rendre compte des motifs qui l'auront dirigée. Votre Commission a pensé, messieurs, que si on n'acceptait pas ces garanties, si on pouvait les trouver insuffisantes, il faudrait renoncer à faire une bonne loi sur la matière de l'extradition. » (Rapport de la Commission du Sénat.)

3 « La raison de cette disposition est facile à concevoir: on ne consent pas à l'extradition de l'étranger simplement poursuivi, parce que le fait n'est pas encore assez bien qualifié, qu'il n'y a pas de prévention suffisante de culpabilité; il faut une instruction ultérieure: mais pour préparer ou conserver les éléments de cette instruction, les pays voisins ne devront-ils pas se prêter des secours mutuels? Faut-il perdre les traces du corps de délit, et tout ce qui peut servir à constater l'innocence comme la culpabilité? Lorsque le banqueroutier, l'escroc, le faussaire, le dépositaire d'une caisse l'emportera à l'étranger, convient-il qu'il puisse consommer le produit de son crime, ou faut-il prendre des mesures conservatoires pour rendre la chose volée à qui

soire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du Conseil.

La chambre du Conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu.

4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un jugement de condamnation ou d'un arrêt d'accusation.

5. Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés dans le Bulletin Officiel et dans un journal publié dans la capitale du royaume; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

6. Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

7. L'extradition ne peut avoir lieu, si, depuis

elle appartient? Quand on admet un principe on ne doit pas en repousser les conséquences: il s'agit de crimes que tous les États sont intéressés à réprimer; ils s'engagent à faire l'extradition, ils doivent aussi faire réciproquement ce qui est possible pour découvrir la vérité, faire triompher l'innocence ou punir le coupable. Du reste l'inamovibilité du juge, les formes judiciaires seront des garanties pour l'étranger qui jouira de toutes les prérogatives accordées au Belge. » (Premier rapp. de la section centr.)

Quelques membres proposaient de faire rendre l'ordonnance d'exécution par le président du tribunal, d'autres par le juge d'instruction à ce autorisé par la chambre du Conseil; toutes les opinions ont admis que la seule participation du juge d'instruction ne donnait pas assez de garanties.

¹ Ce paragraphe est le résultat d'un amendement de M. Nothomb, sous-amendé par M. de Muelsenaere.

« Ce qui, il y a quelques jours, disait M. Nothomb, m'avait surtout frappé dans le discours de M. Doignon, c'est la crainte exprimée par l'honorable membre que, sous prétexte et à l'aide d'une arrestation provisoire, on ne s'empare des papiers d'un étranger, de nature à le compromettre lui ou d'autres personnes sous le rapport de la politique ou autrement; je voulais une garantie contre cet abus, et je crois l'avoir trouvée dans mon amendement. »

« L'amendement de M. Nothomb me semble offrir cet avantage, en faisant que ce ne soit plus simplement un juge d'instruction qui soit appelé à décider si les papiers ont une connexité directe avec les faits reprochés aux prévenus, mais la chambre du Conseil. Ce sera la chambre du Conseil qui examinera les papiers, et verra s'il ne s'y trouve pas quelque trace d'un fait qui pourrait être envisagé plus tard comme un fait politique. Je pense donc que l'amendement de M. Nothomb donne une garantie complète à l'étranger. D'un autre côté, il sera stipulé, dans les traités d'extradition avec les puissances étrangères, qu'un individu ne pourra dans aucun cas être poursuivi pour fait politique antérieur à son extradition, et l'étranger pourrait invoquer le bénéfice de ce traité s'il était jamais poursuivi pour fait politique antérieur à son extradition. » (Discours de M. de Muelsenaere).

² « L'art. 4 empêchera de prolonger l'arrestation au delà du temps nécessaire pour condamner l'étranger ou le mettre en accusation... et il est bien entendu qu'il sera libre à l'étranger de se faire conduire dans son pays, s'il veut aller se justifier. » (Premier rapport de la section centrale.)

« M. Gendebien a proposé la suppression des art. 3 et 4 relatifs à l'arrestation provisoire. Cet amendement a été rejeté à la majorité de quatre voix contre deux. Les deux membres qui ont voté pour l'amendement, ont été déterminés par la crainte que la police étrangère ne puisse, au moyen d'un mandat de justice, opprimer un réfugié, et se procurer des papiers qui compromettraient d'autres personnes à qui on imputerait des délits politiques. La majorité de la section a pensé qu'en supprimant les deux articles dont il s'agit, on détruirait toute l'économie du projet, dans lequel on a cherché à concilier l'intérêt de l'étranger avec la nécessité de ne pas laisser perdre les moyens de faire rendre justice; par ce motif on n'autorise pas l'extradition en vertu d'un mandat de justice, mais seulement une arrestation qui ne peut jamais durer que trois mois. » (Deuxième rapport de la section centrale.)

³ « L'étranger ne pourra se plaindre, il ne s'exposera qu'à des risques prévus. Une section avait exprimé le vœu, que tous les ans, le ministre fit aux Chambres un rapport détaillé des extraditions qui auraient lieu. Une autre croyait qu'il serait utile de publier dans la huitaine l'extradition et les motifs. La section centrale a pensé que ces mesures pourraient tourner au préjudice de l'étranger, dans le cas où sa famille se trouverait en Belgique, ou bien encore dans le cas où son innocence serait ensuite reconnue. La liberté de la presse nous garantit que si une extradition était faite illégalement, elle serait dénoncée à la représentation nationale. » (Premier rapport de la section centrale.)

⁴ « Une proposition modifie l'art. 6 du projet de la section centrale, en ce sens que l'engagement de ne pas poursuivre pour délit politique devrait nécessairement être stipulé dans le traité. Cette proposition a aussi été rejetée, mais à la majorité de quatre voix contre deux. Les deux membres qui ont été d'avis d'accueillir cette modification ont cru

le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.
Contresigné par le ministre de la justice,
LEBEAU.

qu'elle offrait une garantie de plus à l'égard des délits politiques, en ce qu'on ne violerait pas aussi facilement une disposition du traité qu'un autre engagement, et que cette violation entraînerait la rupture du traité. La majorité de la section a pensé que l'engagement a la même force et les mêmes effets, qu'il soit stipulé séparément ou dans le traité; qu'il convient de laisser le choix au Gouvernement pour agir suivant les circonstances; que la loi doit être faite de manière qu'elle puisse recevoir son exécution. » (Deuxième rapp. de la section centr.)

L'opinion contraire a prévalu à la Chambre, et l'amendement, modifié quant à la rédaction, a été adopté.

Un autre amendement de M. Gendebien consistait à n'autoriser l'extradition que « pour des faits postérieurs aux traités; » il a été rejeté par la section centrale à l'unanimité.

« Il n'y a ni justice ni rétroactivité à faire l'extradition pour un crime antérieur aux traités. Les étrangers seront avertis par la publicité ordonnée; ils pourront se mettre en mesure. D'ailleurs, les traités d'extradition ont toujours été appliqués de cette manière. » (Deuxième rapp. de la sect. centr.)

« Un dernier doute s'était élevé dans l'esprit de votre Commission, sur le point de savoir si la loi sur les extraditions ne serait pas entachée du vice de rétroactivité, en l'appliquant à des faits antérieurs à sa promulgation et aux traités qui pourraient être faits pour son exécution; s'il est vrai en principe que les lois d'expulsion peuvent rétroagir, parce que les étrangers reçus dans un pays ne sont présumés pouvoir y rester qu'autant que la législation y juge leur présence compatible avec la sûreté et l'intérêt du pays, en est-il de même d'une loi d'extradition qui ne se borne pas à éliminer, mais qui s'empare de l'étranger et le replace sous le coup de la loi pénale de son pays à laquelle il s'était soustrait par la fuite? Cette question, messieurs, a fixé d'autant plus la sérieuse attention des membres de votre Commission, qu'ils considèrent le principe de la non-rétroactivité des lois comme le fondement le plus solide et l'ancrage essentielle de toute bonne législation, et que ce principe ne pourrait être méconnu sans consacrer le plus fâcheux précédent. Cependant, après un mûr examen, votre Commission n'a pas pensé que ce principe sacré et conservateur fût ici compromis; en effet, outre que la loi doit être envisagée plutôt comme une loi de police et de sûreté que comme une loi pénale, et que la peine appliquée à l'étranger extradité ne sera autre que celle comminée par la loi de son pays existante à l'époque où il a commis le crime, c'est que l'article 5 de la loi qui vous est soumise ne permettant de mettre à exécution les traités qu'elle autorise que dix jours après leur insertion dans un journal publié dans la capitale, il en résulte que ceux qui pourront en craindre les effets auront les délais nécessaires pour passer dans un autre pays, et la loi d'extradition se résout ainsi

à leur égard en une loi d'expulsion, puisqu'il leur sera libre de se soustraire par la fuite à son application. » (Rapport de la Commission du Sénat.)

« M. Gendebien a proposé un article additionnel ainsi conçu: « Toutes les lois, décrets ou réglemens, en un mot toute disposition autre que celles qui se trouvent dans le code pénal, et relative à l'extradition ou à l'expulsion, sont et demeurent abrogées. » Cet article n'a pas été admis: il n'y a pas de législation antérieure qui autorise l'extradition, il est donc inutile de l'abroger. Quant à l'expulsion, il est prudent de ne rien préjuger sur une matière qui diffère complètement de celle qui fait l'objet de la présente loi, et qui demande un travail spécial. » (Deuxième rapport de la section centrale.)

Un autre article additionnel a été proposé par M. d'Huart et rejeté; il était ainsi conçu: « La présente loi n'aura d'effet qu'avec les pays limitrophes de la Belgique; elle cessera, ainsi que les traités faits en conséquence, d'être en vigueur au 1^{er} janvier 1835. » Dans la discussion de cette proposition il a été décidé que la loi ne serait pas temporaire.

« Votre Commission a regretté, disait le rapporteur de la Commission du Sénat, que le nomenclature des crimes et délits énumérés dans l'article premier de la loi ne fût pas plus complète; elle a pensé qu'au moyen des précautions qui ont été prises pour interdire l'extradition politique, on aurait pu étendre davantage le cercle des crimes et délits privés pour lesquels l'extradition serait autorisée: pourquoi, par exemple, n'y a-t-on pas compris le crime de supposition d'enfant, heureusement assez rare dans nos mœurs, mais qui n'en est pas moins très grave? pourquoi n'y avoir pas compris aussi le délit de blessures graves qui peut dans certaines circonstances donner lieu à la peine de la réclusion? n'est-ce pas une inconséquence d'extraduire l'étranger prévenu d'une escroquerie ou d'un vol léger qui ne l'exposerait qu'à une peine de quelques mois de prison, et d'accorder l'impunité à celui qui, poussé par la vengeance particulière, aurait blessé grièvement, même estropié ou mutilé son ennemi? Votre Commission a signalé dans la loi qui vous est soumise une lacune bien plus importante encore; cette loi ne sera applicable qu'aux étrangers qui viendraient se réfugier dans notre pays après avoir commis dans le leur l'un des crimes ou délits qui y sont énoncés; mais elle ne pourra s'appliquer au Belge qui, après avoir commis en pays étranger un crime contre un étranger, reviendrait chez nous pour échapper à la peine qu'il aurait encourue. Or, il n'existe dans ce cas aucun moyen quelconque de punir le crime et de satisfaire la vindicte publique. Cependant ne serait-il pas contraire à toute justice, à toute morale, que lorsque le Belge qui a commis un crime dans son pays y est puni suivant toute la rigueur de nos lois, celui qui aurait commis le même crime à quelques lieues de nos frontières pût revenir chez nous et y jouir en repos de la plus scandaleuse